

Règlement ministériel du 9 juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A1 et l'A7 sur l'échangeur de Kirchberg et Waldhof, la jonction de Grünewald et la N11 à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion des travaux d'adaptation et d'entretien de la chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A1, l'A7 et la N11;

Arrête :

Art.1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la N11 (PK 3280 – 5850) dans les deux sens ;
- sur la bretelle du CR126 vers la N11 en direction de Dommeldange ;
- sur la bretelle d'accès de l'A7 de l'échangeur Waldhof en provenance de la N11 en direction de la jonction Grünewald;
- sur la bretelle d'accès en provenance du rond-point de Serra en direction de l'A7 ;
- sur la bretelle de l'A1 en provenance de Gasperich en direction de l'A7 ;
- sur la bretelle de l'A1 en provenance de Trèves en direction de l'A7 ;
- la bretelle de l'A1 en provenance de Trèves vers le rond-point « Serra ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Art.2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3. Le présent règlement entre en vigueur le 12 juin 2015 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 9 juin 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch